



**ARRETE N°2026_74
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
ET RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction ministérielle sur la circulation routière,

Vu la demande formulée par la société SOGETREL, représentée par M. Christophe GOCYK, en date du 13 septembre 2026, relative à des travaux de raccordement chez un particulier, à réaliser pour le compte de la société FREE, au niveau du n°645, sur la RD 1090,

Considérant que l'entreprise SOGETREL prévoit d'intervenir en souterrain pour effectuer un tirage de câble et un raccordement chez un particulier,

Considérant qu'elle nécessite pour ce faire la faculté de restreindre la circulation le jour de l'opération, en établissant un sens alterné manuel,

Considérant que la circulation devra être maintenue pour permettre aux riverains d'accéder à leur domicile ou leur lieu de travail,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un arrêté de police pour autoriser l'occupation, assurer la sécurité des usagers et permettre ces accès,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 28 septembre 2026 et pour une durée de 3 jours, la société SOGETREL est autorisée à occuper ponctuellement la Route Départementale 1090 au niveau du numéro 645, pour la réalisation de travaux en souterrain sur le réseau fibre, le temps de ces derniers.

Cette occupation, accordée notamment pour le stationnement des engins de chantier, ne devra pas gêner la circulation, dont le maintien devra en toutes circonstances être assuré par le bénéficiaire pour permettre l'accès des riverains aux commerces, aux entreprises et à leur domicile, au moyen d'une circulation alternée mise en œuvre manuellement.

Article 2 :

La société SOGETREL installera la signalisation nécessaire à l'information du public et à la matérialisation de son chantier. Elle procédera à l'installation des panneaux nécessaires et à l'affichage du présent arrêté sur le site des travaux. Elle procédera également, en amont de son intervention, à une information auprès des riverains.

À l'issue des travaux, le domaine public devra être remis en parfait état de propreté et de sécurité, et les éventuels marquages impactés par les travaux devront être rematérialisés. Tout dégât constaté sera réparé aux frais de l'entreprise bénéficiaire après mise en demeure.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville ainsi que d'un affichage sur le site des travaux par le bénéficiaire.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités énoncées à l'article 4. Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) et le Directeur Général des services de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 24 septembre 2026,

Pour le Maire empêché
Madeleine NOVELLI
Première adjointe

